



Convention 2024

La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Dirk LEONARD Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du **19/02/2024**.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville** inscrite à la BCE sous le numéro **0445.088.557**, et dont le siège social est établi **boulevard d'Anvers26 à 1000 Bruxelles** représentée par Monsieur **MAINGAIN Fabian**, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée l'Asbl

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville (département La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **422.791 euros** à l'article 85109/33202 du budget ordinaire de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé en budget ordinaire 2024.

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir les frais de fonctionnement.

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière

La subvention sera liquidée en douze mensualités égales , après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Les dépenses de l'asbl **La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville** prises en charge par la Ville, sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2024.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 28 février 2025.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2025.



Convention 2024

La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Le Directeur Général,

Dirk LEONARD

Philippe CLOSE

Olivier VERSTRAETEN

Pour l'asbl

Le Président de l'asbl,

Fabian MAINGAIN